

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

ARRETE N° 85. 1259 DU 28 Juin 1985

autorisant la Société A.S.M.A. à exploiter
un dépôt de ferrailles, métaux et carcasses
de voitures à POMMERIEUX zone artisanale
"la Chesnaie"

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application
de la loi précitée ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Envi-
ronnement du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupé-
ration de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU la demande présentée le 4 février 1985 par Mme PINON Colette,
gérante de la Société A.S.M.A. (Assistance Sud Mayenne - Automobiles)
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de carcasses
de véhicules hors d'usage, zone artisanale "la Chesnaie" à POMMERIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-0363 du 1er mars 1985 prescrivant l'ou-
verture d'une enquête publique d'un mois du 18 mars au 18 avril 1985
sur la commune de POMMERIEUX ;

VU le registre d'enquête publique retourné à la Préfecture de la
Mayenne le 23 avril 1985 ;

VU les conclusions et l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de POMMERIEUX en date du
25 mars 1985 ;

VU les avis de MM. les Directeurs départementaux de l'Agriculture, de
l'Equipement, du Travail et de l'Emploi, des Affaires Sanitaires et
Sociales, de la Protection Civile et des services d'incendie et de
secours ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du
3 mai 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 mai
1985 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la
Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Société A.S.M.A. dont le siège social est 50 rue Neuve à CRAON -53- est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter Z.A. de "la Chesnaie", commune de POMMERIEUX -53-, les installations désignées ci-après :

- Stockage et activité de récupération de déchets, de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant supérieure à 50 m2, soumises à autorisation, sous la rubrique 286 de la nomenclature.

Article 2 : le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Une aire spéciale nettement délimitée sera réservée pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc

Article 3 : Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 4 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 5 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef, en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 7 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 8 : Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc ... récupérés.

Article 9 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 10 : Prévention des émissions sonores :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)	
		Jour 7 h à 20 h	Nuit 20 h à 7 h
Limite de propriété	résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires	60	45

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 11 : Pollution des eaux :

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 H. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litre (Norme T.90-101).

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 12 : Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

Article 13 : Pollution de l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- . les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées
- . les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 14 : Incendie :

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Son accès devra demeurer aisé en toute circonstance par des véhicules d'intervention.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . de broyage des véhicules
- . prévues aux articles 2 et 3
- . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 15 : Explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- . Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne
- . Service des munitions des armées (terre, air, marine)
- . Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : Rongeurs - Insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 17 : Lutte contre l'incendie :

- Eviter l'emploi de matériaux qui peuvent s'enflammer rapidement en particulier à la partie supérieure des locaux, dans les dégagements, à proximité des installations techniques et dans les locaux présentant des risques importants d'éclosion d'un incendie.

- Délimiter, au moyen de comptoir, caisse ou rembarde, la zone réservée au public dans la partie "stockage pièces" et afficher, bien en évidence, dans cette dernière, l'interdiction d'accès au public.

- Permettre le désenfumage (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) par des ouvertures situées en partie haute, débouchant directement sur l'extérieur et dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface des planchers bas considérés.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

Les portes, fenêtres et vasistas interviennent dans le calcul des surfaces des ouvertures de désenfumage.

- Réaliser les installations électriques en conformité avec la norme NF C 15-100 et le décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 (protection des travailleurs) et les faire vérifier soit par un organisme agréé, soit par un technicien qualifié.

- Doter le bâtiment d'extincteurs de nature et de capacité

appropriées aux risques à défendre. Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg et d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 18 : Dispositions générales :

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 19 : Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

ARTICLE 20 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposé aux archives de la Mairie de POMMERIEUX pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise est affichée à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de POMMERIEUX. Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans la presse locale (Ouest-France et Courrier de la Mayenne).

ARTICLE 21 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Directeur de la Société A.S.M.A. qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 22 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAU-GONTIER, M. le Maire de POMMERIEUX, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à NANTES, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie et de Secours.

POUR AMPLIATION

Pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation, le directeur de l'administration
générale et de la réglementation,

Paul BERNARD



LAVAL, le 28 JUIN 1985

Le Préfet,

Commissaire de la République,

Pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation,

Le secrétaire général, Jacques REILLER